

## ENTENTE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA MODALITÉ DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL PRÉVUE À LA CLAUSE 8-5.05.02b)

---

**ENTRE :** Le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, « Une personne morale de droit public, régie par la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre 1-13.3), dont le siège est situé au 36, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi (Québec) », « L'Employeur »

**ET :** Le Syndicat de l'enseignement du Saguenay (CSQ) « Le Syndicat »

---

**CONSIDÉRANT :** L'arrêt de la Cour d'appel du 6 mai 2024 qui infirme le jugement de la Cour supérieure rendu le 29 octobre 2021 et qui rétablit la sentence arbitrale du 27 août 2019;

**CONSIDÉRANT :** La sentence arbitrale du 27 août 2019 qui ordonne à l'Employeur de continuer d'appliquer la stipulation de l'entente locale, soit la clause 8-5.05.02b);

**CONSIDÉRANT** Que cette sentence arbitrale a été rendue avant les modifications substantielles apportées à la tâche de l'enseignant(e) et son aménagement dans l'Entente E1 2020-2023, modifications qui sont toujours existantes dans l'Entente E1 2023-2028;

**CONSIDÉRANT** Que ces modifications s'inscrivent dans une perspective partagée par les parties nationales et locales de professionnalisation de la tâche enseignante et de reconnaissance de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants dans l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités, par opposition à une approche davantage axée sur le minutage;

**CONSIDÉRANT** Que de façon complémentaire à ces modifications à la tâche enseignante, les parties nationales ont également convenu d'ajouter à l'Entente nationale 2020-2023 que « *L'enseignante ou l'enseignant, à titre de professionnel, effectuée, à l'école ou ailleurs, les activités couvertes par les*

*attributions caractéristiques de sa fonction mentionnées à la clause 8-2.01, moyennant le traitement annuel qu'elle ou il reçoit conformément à la clause 6-5.03. »*

**CONSIDÉRANT** La jurisprudence récente ayant interprété l'arrêt de la Cour d'appel à la lumière des modifications apportées à la tâche enseignante par les parties nationales dans l'Entente 2020-2023;

**CONSIDÉRANT :** Que les parties souhaitent conserver une partie des modalités prévues à l'entente particulière 2020-2021 ayant pour titre « Modification des modalités de distribution des heures de travail » signée le 25 septembre 2020 et de les transposer dans une nouvelle entente;

**CONSIDÉRANT :** Que les parties reconnaissent l'importance de collaborer en identifiant des modalités durables pour soutenir les équipe-écoles dans l'accomplissement de leurs mandats, tout en s'assurant d'offrir le meilleur enseignement possible aux élèves.

**LES PARTIES CONVIENNENT DES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CLAUSE 8-5.05 DE LA FAÇON SUIVANTE, POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 :**

1. Le préambule de la présente entente en constitue une partie intégrante.
2. La répartition de la tâche annuelle est établie comme suit

Tâche éducative	Précolaire	Primaire
Cours et leçon	798 h (fixées à l'horaire)	738 h (fixées à l'horaire)
Autres tâches éducatives Total préscolaire 30 heures Total primaire 90 heures	24 heures (entente 2020-2021) Équivaut à 2 récréations où les enfants ne sortent pas à l'extérieur, lors des journées thématiques, gel d'horaire, lors des sorties culturelles, le mauvais temps, etc. (non fixées à l'horaire)	
		12 heures en responsabilité à l'intérieur pour répondre aux besoins ponctuels des élèves au moment de la récréation (fixées à l'horaire)
		36 heures encadrement
	6 heures d'autres tâches éducatives pouvant être de la surveillance	18 heures autre tâches éducatives pouvant être de la surveillance
Autres tâches professionnelles	Précolaire	Primaire
	Trente-six (36) heures de suivi <sup>1</sup> (non fixées à l'horaire)	
	90 heures, en moyenne, d'accueil et déplacement	94 heures, en moyenne, d'accueil et déplacement
	18 heures résiduelles ou moins, selon les accueils et déplacement, pour les comités et autres ATP ou 18 heures de journées de concertation pour les équipes ayant fait ce choix.	14 heures résiduelles ou moins, selon les accueils et déplacement, pour les comités et autres ATP ou 18 heures de journées de concertation pour les équipes ayant fait ce choix.
	108 heures journées pédagogiques	108 heures journées pédagogiques <sup>2</sup>
Autres tâches professionnelles (perso)	200 heures	
Total	1280 heures	

3. Les temps de récréation autres que ceux assignés en surveillance ou en responsabilité à l'intérieur pour lesquels l'enseignant n'est pas assigné font partie des autres tâches

<sup>1</sup> Les suivis peuvent prendre la forme de concertation, de discussion avec la direction, avec les professionnels, entre collègues, de discussion avec les parents, etc.

<sup>2</sup> Les comités effectués lors des journées pédagogiques n'ont pas à être inscrits à la tâche.

professionnelles, tel que précisé par la clause 8-5.03, paragraphe 2 de la convention nationale<sup>3</sup> et la clause 8-5.05.02b) de la convention locale<sup>4</sup>.

Un maximum de deux (2) récréations faisant partie des autres tâches professionnelles peuvent être réalisées dans un autre lieu que l'école. Auquel cas, ces deux (2) récréations doivent être récurrentes et fixées à l'horaire.

4. La présente entente s'applique pour l'année scolaire 2025-2026 et pourra être reconduite par les parties sur une base annuelle. Cette entente ne sera pas reconduite si, avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année scolaire, l'une ou l'autre des parties procède à sa dénonciation.
5. L'accord des deux parties est nécessaire afin d'apporter une modification à la présente entente ou pour y mettre fin en cours d'année scolaire.
6. La présente est convenue sans aucune admission.
7. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé à Saguenay, ce 11<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2025.



**M<sup>me</sup> Julie Hudon, directrice  
Service des ressources humaines  
Pour le Centre de services scolaire**



**M<sup>me</sup> Mélanie Girard, présidente  
Pour le Syndicat**



**M<sup>me</sup> Andrée-Anne Gagnon, titre d'emploi  
Service des ressources humaines  
Pour le Centre de services scolaire**

<sup>3</sup> Extrait de la convention nationale 8-5.03 : « Pour les moments où elle ou il n'a pas été assigné par la direction de l'école, il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des activités professionnelles non fixées à son horaire. »

<sup>4</sup> Extrait de la convention locale 8-5.05.02b) : « les temps de surveillance des accueils et des déplacements de même que les temps de récréation autres que ceux assignés à la surveillance ».